

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2009

**PROTECTION PÉNALE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
SUR INTERNET - (n° 1841)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 373

présenté par

M. Christian Paul, M. Blisko, M. Gaubert, M. Caresche, Mme Andrieux, M. Bianco,
M. Cahuzac, M. Cohen, M. Destot, M. Duron, Mme Gaillard, M. Grellier,
M. Jalton, M. Lamy, M. Lesterlin, Mme Massat, M. Muet, M. Perez, M. Rouquet,
M. Chambefort, Mme Orliac, Mme Marisol Touraine et M. Viollet

TITRE

Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi visant à amplifier et aggraver les erreurs de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi est axé sur la répression des internautes et crée à cette fin deux régimes distincts de sanctions. En premier lieu, la suspension de l'accès internet pour un an comme peine complémentaire du délit de contrefaçon prononcée par un juge unique et par voie d'ordonnance pénale. En second lieu, la suspension de l'accès internet pour un mois comme peine complémentaire d'une contravention de 5e classe pour « négligence caractérisée ». Est ici sanctionné le défaut d'installation de moyens de sécurisation de son accès.

Enfin, est également considéré comme un délit désormais le fait de se réabonner à internet alors que son accès est suspendu. Dans ce cas, l'internaute risque 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Cet amendement met en évidence, en modifiant son titre, le contenu exact de ce projet de loi.